

La fin du modèle nucléaire?

*Nouvelles réalités touchant les
familles et le droit de la famille
au Canada*

*Lois Harder, professeure
Département de science politique
Université de l'Alberta*

À propos de l'auteure

Lois Harder est professeure de science politique à l'Université de l'Alberta. Elle participe présentement à deux projets de recherche, dont l'un s'intéresse à l'influence du phénomène des sexes sur les mesures législatives et les politiques régissant les types de famille, et l'autre aux relations entre parenté, citoyenneté et appartenance nationale. Ses plus récents travaux ont paru dans les publications *Citizenship Studies, Signs et Social Politics*.

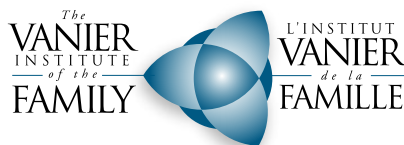
À propos de L'Institut

L'Institut Vanier de la famille a été fondé en 1965 sous le patronage de Leurs Excellences le Gouverneur général Georges P. Vanier et madame Pauline Vanier. L'Institut est une organisation bénévole nationale qui se consacre à la promotion du bien-être des familles canadiennes par le biais de la recherche, de publications, de l'éducation du public et de la défense des intérêts des familles. L'Institut collabore régulièrement avec les entreprises, les législateurs, les décisionnaires, les spécialistes de programmes, les chercheurs, les éducateurs, les professionnels les services à la famille, les médias et le grand public.

Tendances contemporaines de la famille (TCF) est une collection de documents hors série rédigés par des experts canadiens portant sur diverses réalités familiales. Les textes TCF sont descriptifs et interprétatifs, et ils fournissent une synthèse critique sur des sujets d'actualité ou pertinents concernant la famille.

Les opinions exprimées dans ce document sont celles de l'auteure et ne reflètent pas nécessairement le point de vue de l'Institut Vanier de la famille.

This document is available in English.



94 prom. Centerpointe Drive Ottawa, Ontario K2G 6B1

www.ivfamille.ca

La fin du modèle nucléaire?

*Nouvelles réalités touchant les
familles et le droit de la famille
au Canada*

*Lois Harder, professeure
Département de science politique
Université de l'Alberta*

AVANT-PROPOS

Les familles au Canada n'ont jamais été si diversifiées, voire changeantes. Ce à quoi « ressemblent » les familles, la manière et le moment de leur formation, ce qu'elles font, ce qu'elles ressentent et les défis qui se dressent devant elles constituent des facettes qui sont, à plusieurs égards, très différentes de ce qu'ont connu les générations précédentes. Or, il importe de garder en tête que l'état de la famille n'a jamais été stationnaire. La différence à l'heure actuelle tient peut-être à la rapidité à laquelle se succèdent les changements, ainsi qu'à la portée et à la complexité des choix – et des contraintes – auxquels sont confrontés les individus et les familles.

Depuis 1965, l'Institut Vanier n'a eu de cesse de documenter et de suivre la diversité qui caractérise la vie de famille en constante mutation au Canada. Nous adoptons une définition inclusive des familles, qui met l'accent sur le travail accompli par celles-ci lorsqu'elle cherche à s'occuper et à prendre soin des siens et enrichir nos collectivités. Nous avons tenté de mettre en lumière les divers types de familles (et non pas un idéal familial) en tenant compte de la réalité des familles au quotidien.

Dans son article intitulé *La fin du modèle nucléaire?*, M^{me} Lois Harder met en exergue les mesures retenues dans le domaine du droit de la famille pour reconnaître la réalité très changeante de la vie de famille, et pour en tenir compte. Lois Harder est professeure de science politique à l'Université de l'Alberta. Au cours de sa carrière, elle s'est intéressée au droit de la famille et aux politiques dans le domaine des relations familiales, et ce, en Alberta, à l'échelle nationale ainsi qu'aux États-Unis.

Dans le cadre de cette publication faisant partie de la collection « Tendances contemporaines de la famille », M^{me} Harder cherche à savoir dans quelle mesure le droit de la famille se veut le reflet actuel des relations de soins qui prévalent au sein de la population canadienne, et en quoi il les favorise. En faisant le portrait des principaux développements à survenir dans le domaine du droit de la famille au Canada, M^{me} Harder propose au lecteur une réflexion sur les raisons qui nous poussent à considérer que certains individus forment une famille, et sur les conséquences (réelles ou souhaitables) associées au fait d'être considéré comme en faisant partie. Elle souligne que, dans ce domaine, l'ombre de la famille nucléaire traditionnelle des années 50 se fait persistante, ce qui mine la progression d'une approche plus ouverte de la famille, où la manière dont les Canadiens et les Canadiennes structurent leur vie de famille serait véritablement prise en compte.

Tous ceux et celles qui s'intéressent au droit de la famille et aux politiques familiales au Canada y trouveront sans nul doute matière à réflexion.

Katherine Scott
Directrice des programmes
Institut Vanier de la famille
Juin 2011

Résumé

La fin du modèle nucléaire? étudie quelques faits nouveaux relativement à la signification de la famille dans les lois et les politiques canadiennes. Le présent article invite le lecteur à réfléchir sur les motifs soutenant la reconnaissance des formes et des fonctions diverses de la famille. Il fait valoir que la norme nucléaire de la relation conjugale monogame et des enfants qui y sont rattachés sert de base partielle et peut-être incomplète pour définir, reconnaître et respecter les relations étroites que les gens associent réellement à la famille. Les enjeux de ce processus de définition sont élevés. Si les personnes *qui nous sont chères* et *dont nous nous occupons* ne répondent pas d'emblée aux paramètres législatifs établis par l'État, notre aptitude à s'acquitter de nos responsabilités familiales risque d'être grandement affectée, tout comme notre capacité de structurer nos vies de famille.

À mesure que notre population vieillit, que les gens s'éloignent de leur ville natale et des formes de soutien familial dites « traditionnelles », et que nous tentons de formuler des stratégies pour mieux affronter à la fois les difficultés économiques, la volatilité financière et la diminution des soutiens sociaux, on voit apparaître une valorisation de la famille qui dépasse le simple concept d'unité procréatrice. Il nous incombe donc de réfléchir sérieusement à diverses façons de faciliter et de reconnaître les liens et les obligations que nous établissons réellement, afin de pouvoir prendre du recul quant au modèle nucléaire.

La fin du modèle nucléaire?

Nouvelles réalités touchant les familles et le droit de la famille au Canada

Pour la première fois dans l'histoire du Canada, le Recensement de 2006 révèle que le nombre de ménages canadiens sans enfant est supérieur au nombre de ménages avec enfants (Statistique Canada, 2007, 6). Il indique également que, pour la première fois au pays, le nombre de personnes âgées de 15 ans et plus non mariées dépasse celui des personnes légalement mariées (Statistique Canada, 2007, 6). Au Québec et dans les trois territoires, plus de 30 % des ménages comptent un couple en union libre (Statistique Canada, 2007, 7). De plus, parmi les structures de familles et de ménages reconnues par le Recensement (marié, en union libre, célibataire, parent chef de famille monoparentale), les familles nucléaires traditionnelles que je définis tout au long du présent article comme étant des couples de sexe opposé légalement mariés avec enfants sont les seules formes accusant une baisse (Statistique Canada, 2007, 11).

En dépit du fait que la famille nucléaire traditionnelle constitue désormais une forme de famille minoritaire au Canada, elle continue de définir la norme. Ces relations qui, en plus du mariage, méritent d'être reconnues par l'État, sont désignées comme étant des « substituts au mariage »; à cet égard, la définition d'une « famille de recensement » est un couple marié ou en union libre (de sexe opposé ou de même sexe) avec ou sans enfants, ou un parent seul habitant avec au moins un enfant dans le même logement (Statistique Canada, 2007, 10)¹ Il convient de souligner que les « familles de recensement » comprennent les couples en union libre de sexe opposé seulement depuis 1981 et les couples en union libre de même sexe depuis 2001. En outre, ces couples qui ne sont pas mariés n'ont été reconnus sur le plan juridique au Canada qu'au début des années 1990 (voir ci-dessous)²

1 On favorise ici la définition du recensement parce qu'elle est souvent employée par les décideurs pour suivre les changements dans le temps et dans l'espace de groupes affectifs spécifiques et pour cibler les ressources, mais elle est loin d'être la seule définition de la famille sanctionnée par l'État. À vrai dire, la définition juridique de la famille varie selon le contexte et l'objet selon lesquels une loi est édictée et des décisions judiciaires, rendues. Cela étant dit, il est également vrai que l'idée ou la norme du couple marié hétérosexuel et monogame et de ses descendants biologiques constitue le point de référence à partir duquel les autres définitions de la famille sont mesurées.

2 Au Canada, le gouvernement fédéral est responsable de définir qui peut se marier et ce qui constitue un mariage valide, tandis que les provinces sont responsables de la célébration du mariage. Les lois fédérales et provinciales régissent toutes deux les particularités des règlements de divorce. Les provinces assument la responsabilité principale sur les formes d'ententes familiales non maritales, bien que ce soit le gouvernement fédéral qui définit les termes « époux » et « conjoint de fait » aux fins de sa propre législation. Par exemple, la *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations* (2000) du gouvernement fédéral reconnaît les couples en cohabitation après un an de vie commune. Les provinces diffèrent quant à la durée pendant laquelle un couple doit avoir cohabité, par exemple, avant d'être reconnu à des fins particulières en vertu des lois provinciales et, en réalité, le Québec ne reconnaît que les conjoints qui enregistrent leur relation auprès de l'État.

Mais ce qui est particulièrement frappant à propos de ces catégories de famille et de la norme nucléaire à laquelle on les ramène, c'est de voir à quel point elles s'écartent de l'expérience réelle vécue par à peu près tout le monde. Si nous avons à identifier nos proches, les personnes qui, à notre avis, font partie de notre famille, qu'elles nous soient ou non apparentées, il y a fort à parier que bien peu d'entre nous retrouverions tous ces gens vivant sous un même toit. En outre, un grand nombre de personnes appartiennent à des ménages ne correspondant pas officiellement à la définition de « famille de recensement », mais seraient d'avis que leur ménage reflète au moins une partie de leur famille. De cette façon, quelqu'un pourrait tenir compte de frères et de sœurs adultes ou d'amis proches avec qui il partage son domicile. Il est également possible que certaines des personnes les plus importantes dans nos vies, que nous pourrions décrire comme de la « famille » ou considérer « comme faisant partie de la famille », soient des personnes autres que nos époux ou nos conjoints, nos enfants ou nos parents (et les remplacent peut-être), à l'instar de ce que propose le modèle nucléaire. À n'en pas douter, cette conception élargie de la famille a ouvert la voie au récent changement de cap par rapport à la famille nucléaire traditionnelle que les données du Recensement de 2006 ont enregistré. Mais je soutiens que la reconnaissance d'un éventail toujours plus grand de formes familiales est à la fois devenue plus fréquente et plus urgente en raison de l'opposition politique et juridique actuelle à la norme nucléaire et des découvertes scientifiques qui ont dépassé les présomptions de vieille date à l'égard de la filiation et de la descendance.

Dans les pages qui suivent, je décris les changements récents apportés au droit de la famille qui reconnaissent certaines des variations de la vie domestique des Canadiens. Mon objectif est d'encourager le lecteur à s'interroger sur ce que signifie la « famille » dans sa propre vie, de provoquer la discussion sur les relations qui comptent le plus dans notre vie et de considérer jusqu'à quel point la norme nucléaire constitue une juste représentation de notre expérience. Si les gens dont on se préoccupe et dont on prend soin ne sont pas aisément reconnus aux conditions que l'État a fixées pour nous, cela peut entraîner d'importantes répercussions sur notre capacité à satisfaire à nos obligations à l'égard des personnes qui sont importantes pour nous, à établir des ententes familiales qui tiennent compte de nos choix et à voir ces choix respectés. À mesure que notre population vieillit, que les gens s'établissent loin de leur ville natale et des formes de soutien familial dites « traditionnelles » et que nous tentons de formuler des stratégies pour nous permettre d'affronter les difficultés économiques, la volatilité financière et la diminution des soutiens sociaux, on voit apparaître une revalorisation des formes d'association affective – ou famille – qui dépassent une définition restreinte de l'unité procréatrice. Il nous incombe donc de réfléchir sérieusement à des façons de faciliter et de reconnaître les liens et les obligations que nous établissons réellement, afin de pouvoir prendre du recul quant au modèle nucléaire.

L'analyse se poursuit par un bref commentaire portant sur l'histoire de la famille contemporaine afin de démontrer que, malgré les prétentions de son intemporalité, la famille nucléaire « traditionnelle » représente une invention très récente. J'analyse ensuite certains des changements apportés par le Canada qui l'éloignent du modèle nucléaire traditionnel³ Les toutes premières étapes, soit la reconnaissance des relations de cohabitation entre conjoints de sexe opposé, puis la reconnaissance des relations de cohabitation entre conjoints de même sexe et, par la suite, l'extension des droits liés au mariage aux conjoints de même sexe, doivent être vues comme une expansion du modèle nucléaire plutôt que comme sa destruction.

³ Cet article ne constitue en aucune façon une enquête exhaustive de toute l'évolution juridique et législative à l'égard des relations familiales. Par exemple, j'ai relevé quelques changements relatifs aux beaux-parents ainsi qu'à l'adoption, mais un autre article serait nécessaire pour rendre justice à toute la complexité entourant les relations parents-enfants.

Le concept de relations « conjugales » et leur qualité de « substitut au mariage » constituent les raisons principales qui ont mené à leur reconnaissance. Plus novatrices, la reconnaissance des partenaires autres que sexuels, la décision de la Cour d'appel de l'Ontario soutenant qu'un enfant peut avoir trois parents et la possibilité de désigner une personne « considérée comme un membre de la famille » pour le programme des prestations de compassion du gouvernement fédéral constituent des mesures audacieuses appuyant une définition plus souple de la famille. Les relations polygames représentent également un sujet d'intérêt et de discussion récent au Canada. Les défenseurs d'une telle pratique font valoir que des parties consentantes devraient être en mesure d'établir des liens émotifs comme bons leur semble. En revanche, ses détracteurs ont exprimé leurs inquiétudes à l'égard de l'exploitation des femmes et des enfants, particulièrement au sein de communautés religieuses et culturelles fermées et isolées.

Tous ces mouvements ont, chacun à leur façon, soulevé la controverse. Valeurs sociales et religieuses divergentes, désaccords quant à la meilleure façon de répondre aux besoins des enfants, conceptions variables sur les identités sexuelles et diversité dans les pratiques culturelles influencent toutes nos ententes familiales, que ces ententes soient reconnues officiellement ou non. Ma tâche consiste donc à offrir une évaluation juste et franche des gains et des pertes auxquels peuvent s'attendre les Canadiens si nous devons adopter une approche plus formelle et axée sur le choix quant aux formes familiales, à démontrer quelles limites liées au choix sont raisonnables et à indiquer les justifications de ces limites. À n'en pas douter, mon analyse entraînera des désaccords de tous ordres, mais si on encourage le lecteur à réfléchir de façon plus large à la façon dont on définit nos liens familiaux et les raisons qui justifient cette définition, il sera alors possible de viser des objectifs axés sur l'élaboration de politiques qui soutiennent la manière dont les Canadiens arrivent à réellement mener leur vie de famille.

FORCE DU MODÈLE NUCLÉAIRE

À notre époque, un certain statut juridique familial est désormais associé au mariage entre conjoints de sexe opposé ou de même sexe, à la cohabitation entre conjoints de sexe opposé ou de même sexe, aux relations parents-enfants sur le plan biologique et social et même, en Alberta, aux partenaires interdépendants autres que sexuels. Mais bien que le présent semble révolutionnaire, il ne faut pas perdre de vue le fait que les gens ont vécu dans de nombreuses formes familiales tout au long de l'histoire (Baker, 2001; Eichler, 1997). Comme l'ont démontré les historiens et les anthropologues, l'apparition de la famille nucléaire dans les démocraties libérales occidentales, loin de constituer une forme de famille intemporelle et universelle, s'est révélée le fruit de la révolution industrielle, de l'urbanisation et du déplacement de la production économique de la maison vers l'usine (Coontz, 2005; Cott, 2000; Stacey, 1996). Dans l'ouest du Canada, où la colonisation et l'industrialisation se sont produites plus tard, Sarah Carter remarque que, même à la fin du XIXe siècle, la région était le foyer d'une population diversifiée aux multiples définitions du mariage, du divorce et de la sexualité, et que le modèle de famille nucléaire était loin d'être prédominant (2008, 4).

L'implantation du modèle nucléaire comme forme de famille dominante au sens de la loi, si ce n'est pas entièrement le cas dans la vie, a nécessité une importante mobilisation des volontés politique, sociale et

religieuse. Il fallait contenir la procréation à l'intérieur du mariage hétérosexuel, exploit réalisé au moyen de la réprobation des relations sexuelles avant le mariage, du châtement sévère en cas d'adultère (particulièrement pour la femme) et de lois considérant les enfants légitimes ou illégitimes (« bâtards »), ce qui leur donnait ainsi le droit de revendiquer leur citoyenneté, leur propriété et leur position sociale, ou le leur refusait. À vrai dire, le terme juridique pour désigner un enfant illégitime était *filiius nullius*, l'enfant de personne (Mykitiuk, 2001, 781; Polikoff, 2008, 26). Au XIX^e siècle, le Canada s'employait particulièrement à protéger les mariages de ses citoyens contre ce qui était perçu comme la débauche éhontée de ses voisins du Sud. Les responsables politiques canadiens avaient l'impression que l'accès relativement plus facile au divorce aux États-Unis constituait un risque moral pour le Canada (Carter, 2008, 56-59). Par conséquent, les lois sur le divorce étaient si sévères et les frais de justice pour obtenir un divorce si élevés que, compte tenu de la gestion des exigences pratiques, il était quasiment impossible d'obtenir la dissolution légale d'un mariage (Carter, 2008, 25). Le fait qu'il soit nécessaire de déployer autant d'efforts pour préserver le mariage hétérosexuel fournit une preuve irréfutable pour contrer les allégations voulant qu'une telle relation soit naturelle et universelle.

Bien sûr, le mariage hétérosexuel n'est pas la seule composante de la famille nucléaire traditionnelle. Il y a également la question du statut des relations entre les adultes et les enfants. Une fois de plus, nous découvrons que les lois et les politiques ont exercé une influence décisive sur la création de conditions censées être naturelles. La définition de la paternité en fournit un excellent exemple. Au sens de la loi, on estime qu'une personne de sexe masculin est le père de l'enfant de son épouse si ceux-ci étaient mariés à la naissance de l'enfant. C'est une définition qui remonte au moins à l'époque du Code Napoléon et qui se rapporte à la fois aux États occidentaux et non occidentaux (Freeman et Richards, 2006, 72). Elle doit son apparition à des circonstances où il n'existait pas de moyen sûr de déterminer la paternité au plan biologique. C'est ainsi qu'un lien juridique fondé *apparemment* sur la biologie a été créé. De nos jours, au Canada, un époux bénéficie toujours de la présomption de paternité lorsqu'un enfant naît dans le cadre d'un mariage. Mais lorsque la paternité est contestée, le droit canadien indique qu'en fait, personne n'est présumé être le père de l'enfant; par exemple, la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* de l'Ontario précise que « personne n'est reconnu par la loi être le père »⁴ Bien que des tests génétiques soient disponibles et qu'il soit ainsi possible de déterminer qui est le père « naturel » d'un enfant, le fait de contester la paternité pourrait avoir comme résultat plutôt inattendu que ce dernier n'ait pas de père du tout.

En revanche, la loi estime que la mise au monde d'un enfant constitue la preuve irréfutable qu'une femme est bien la mère. Pour la femme, on estime que la relation sociojuridique découle « des faits ». Cette définition est devenue plus complexe à mesure que les techniques de reproduction ont rendu possible la séparation de l'intention d'avoir un enfant, du matériel génétique et de la période de gestation, tout en conservant un engagement social et légal voulant qu'un enfant ne peut avoir que deux parents (Millbank, 2008, 157, 167; Mykitiuk, 2001, 791). À une époque où les parents d'un enfant doivent être désignés parmi un grand nombre de candidats, notamment les personnes qui enclenchent le processus de mettre au monde un enfant (le(s) parent(s) intentionnel(s)), les contributeurs génétiques et la femme qui a porté l'enfant ainsi que son conjoint ou sa conjointe, il n'est pas étonnant que divers pays en viennent à des conclusions différentes quant à l'identité des parents dans une telle situation. Au Canada et

⁴ *Loi portant réforme du droit de l'enfance* (Ont.) L.R.O. 1990, ch. C.12, par. 8(3). Voir aussi le *Family Law Act* (AB) 2005, ch. 10, S. 4, par. 8(2); *Family Relations Act* (BC) R.S.B.C. 1996, ch. 128, par. 95(3).

aux États-Unis par exemple, on considère généralement que les parents sont ceux qui ont mis le processus en marche. En Grande-Bretagne, on estime que la mère est la femme qui a donné naissance à l'enfant (Boyd, 2007, 84 fn. 112). Mais encore une fois, à une exception près, tout récemment au Canada, la conception selon laquelle on ne peut avoir plus de deux parents légaux demeure sacro-sainte.

Bien sûr, pas besoin d'être une autorité en matière de techniques de reproduction pour être au fait des relations complexes liées aux soins chez les adultes et les enfants. Les familles recomposées, les belles-familles, les adoptions et diverses ententes non officielles sont monnaie courante. Comme le constate Veronica Strong-Boag : « dans toute histoire de famille prise individuellement, les permutations possibles pour répartir les responsabilités à l'égard des enfants et du soin des enfants sont légion » [traduction] (2006, 1). Pourtant, en dépit de cette très grande diversité d'expériences, la persistance de la norme nucléaire continue de hanter le mode d'interprétation des relations et l'attribution des responsabilités. Par exemple, malgré le fait que l'adoption ouverte soit de plus en plus courante, il reste que les lois provinciales concernant l'adoption exigent que les noms des parents biologiques soient retranchés de l'extrait de naissance de l'enfant et remplacés par les noms des parents adoptifs⁵. De telles exigences entretiennent la fiction nucléaire selon laquelle il ne peut y avoir qu'un père et une mère, même lorsqu'une telle description est manifestement erronée et potentiellement – pourrait-on croire – néfaste pour les personnes touchées.

EXPANSION DE LA CONJUGALITÉ ET MENACE ENVERS LA MONOGAMIE

Il est devenu de plus en plus difficile de conserver une relation transparente entre la nature, le mariage et les enfants biologiques devant les découvertes scientifiques, l'opposition à la prédominance de la famille nucléaire manifestée par différents groupes sociaux et, comme l'indiquent les données du recensement canadien, la façon dont les gens mènent réellement leur vie domestique. Les ouvrages en sciences sociales attribuent généralement les tout derniers changements dans les formes familiales à l'opposition au consensus social amorcée dans les années 1960. Ces changements comprenaient la contestation des autorités politiques et religieuses représentée par le mouvement pour la défense des droits civiques, les activistes pour la paix, les étudiants, les droits des homosexuels et le mouvement féministe. L'égalité juridique officielle des femmes, leur pouvoir d'achat accru et le contrôle qu'elles exercent sur leur capacité de reproduction sont souvent reconnus comme ayant joué un rôle particulièrement important dans l'éclatement de la famille « traditionnelle », avec l'accroissement des taux de divorce et de familles monoparentales (Harder, 2009, 638; Stacey, 1996). Ces changements surviennent parallèlement à la visibilité accrue des relations homosexuelles motivée par la décriminalisation de l'homosexualité au Canada en 1969. L'union libre est également devenue plus courante, alors que les jeunes en particulier sont devenus plus sceptiques devant la permanence de la norme du mariage « à tout prix » que leurs parents ont généralement endossée, même si ceux-ci n'ont pas tout à fait réussi à la maintenir. De même, les féministes ont adressé une critique cinglante à l'égard du mariage, le dépeignant comme une institution qui perpétuait les identités sexuelles en permettant, par exemple, d'habiliter légalement les hommes et les maris (mais pas les femmes ni les épouses) à établir la légitimité et même la citoyenneté de leurs enfants. (Bernstein, 2006; Brook, 2007; Polikoff, 2008; Stevens, 1999, 2010).

5 L'adoption ouverte permet à l'enfant adopté et à ses parents biologiques d'avoir accès à des renseignements l'un sur l'autre et peut autoriser, à une certaine fréquence, les contacts entre les parents et l'enfant à leur demande respective. L'adoption fermée ne permet pas de tels contacts et scelle les dossiers d'adoption. Il est possible de demander une réouverture de dossier, mais pour ce faire, le consentement de l'enfant et des parents est nécessaire.

Alors que les réformes juridiques, telles que la décriminalisation des relations sexuelles entre personnes de même sexe et la libéralisation des lois sur le divorce, ont accéléré quelques-unes de ces transformations opérées dans la vie de famille, il est aussi vrai que la reconnaissance juridique a tardé à être obtenue pour les formes de relations qui sont apparues dans leur sillage. Dans certains cas, ce retard s'explique par le désir de respecter le choix des personnes et de protéger l'autonomie individuelle. Par exemple, dans l'affaire *Nouvelle-Écosse (Procureur général) c. Walsh* (2002), la Cour suprême soutient que la distinction entre les couples de sexe opposé mariés et en cohabitation quant aux biens matrimoniaux est justifiable parce qu'elle protège la liberté de choix des individus (al. 5). Mais, comme nous le verrons ci-dessous, on a également employé la langue de préférence pour justifier l'égalité entre le mariage et les relations de cohabitation dans le contexte de la décision de la Cour suprême dans l'affaire *Miron c. Trudel* (1995). À de nombreux autres égards et assurément dans le contexte de la « relation conjugale », la reconnaissance des formes de relations non maritales a été rendue possible grâce à une combinaison alliant l'égalité, la protection contre l'exploitation et la possibilité de déplacer la responsabilité étatique quant au soutien social vers un plus large éventail de familles.

Relations de cohabitation : couples de sexe opposé

En ce qui a trait à la reconnaissance des relations de cohabitation et à la diminution de l'importance du mariage comme forme de relation privilégiée par l'État chez les adultes, deux arrêts de la Cour suprême ont été particulièrement prépondérants : *Miron c. Trudel* (1995) et *M. c. H.* (1999). Dans l'affaire *Miron*, la Cour soutient que l'état matrimonial doit être inclus dans les dispositions sur l'égalité prévues à l'article 15 de la *Charte des droits et libertés* et qu'il peut porter atteinte aux droits à l'égalité de traiter différemment un conjoint marié d'un conjoint de fait aux fins de la *Loi sur les assurances* de l'Ontario. L'arrêt concerne une demande d'indemnisation par John Miron qui a été blessé dans un accident de la route. Étant donné que ni M. Miron ni le chauffeur de la voiture n'était assuré, M. Miron a présenté une demande d'indemnisation à titre d'assuré dans la police de sa conjointe de fait, Jocelyne Vallière. Cette option aurait été possible pour M. Miron si lui et Mme Vallière avaient été mariés, mais parce qu'ils ne l'étaient pas, la compagnie d'assurance a rejeté la demande.

Les cours de juridiction inférieure ont soutenu que les conjoints de fait ne doivent pas être assimilés aux conjoints mariés, mais la Cour suprême a invalidé ces jugements dans une décision à 5 contre 4. D'après les juges majoritaires, l'objectif de la loi est de soutenir la famille lorsque l'un de ses membres est blessé dans un accident. Le fait d'exclure les conjoints de fait de cette protection allait à l'encontre de l'objet de la loi et la discrimination n'a pu être justifiée (*Miron c. Trudel*, 1995, p. 5). Le soutien mutuel entre les conjoints, la présence d'enfants et la relation caractérisée par une certaine permanence démontraient que la relation vécue par les conjoints était interdépendante et « semblable au mariage » et que, par conséquent, le choix qu'ils avaient fait de ne pas se marier ne devait pas les empêcher de profiter des avantages que procure le mariage. La position divergente a elle aussi invoqué le choix. Les juges dissidents ont fait valoir que les personnes ont le choix de se marier ou pas et que le mariage, en tant qu'« institution fondamentale de la société » ne doit pas être diminué par son assimilation à la cohabitation. Selon eux, le mariage doit être privilégié et les avantages et les obligations qu'il procure doivent se limiter à ceux et celles qui les acceptent consciemment par le biais de la déclaration publique des vœux de mariage (*Miron c. Trudel*, 1995, p. 9-10).

Madame le juge L'Heureux-Dubé s'est montrée particulièrement critique à l'égard de cette caractérisation du mariage comme étant un état auquel les parties peuvent consentir librement. À son avis, le choix de se marier est beaucoup plus complexe. L'un des membres du couple peut vouloir se marier tandis que l'autre peut y être moins enclin et ainsi, l'union libre peut constituer un compromis. Elle a également souligné que de nombreuses lois de l'Ontario accordaient déjà des avantages aux couples en union libre et que cet élargissement était motivé par la protection des conjointes et des enfants à charge qui pourraient être défavorisés par l'impossibilité d'accorder un statut juridique aux relations de cohabitation (*Miron c. Trudel*, 1995, p. 63-65).

D'après les observations des juges, la tension existant entre la fonction (ce à quoi sert une relation) et la forme (le mode de catégorisation d'une relation) est marquée, et c'est la fonction qui finit par l'emporter. Non seulement la reconnaissance des relations de cohabitation tient-elle compte de l'importante valeur du respect de la diversité dans une société démocratique (*Miron c. Trudel*, 1995, p. 88) et protège-t-elle de l'exploitation les partenaires à charge, mais elle a également pour effet d'éviter des coûts supplémentaires à l'État (*Miron c. Trudel*, 1995, p. 74). Si les sociétés d'assurance privées pouvaient supporter les coûts associés à un conjoint de fait blessé, l'aide sociale et les pensions d'invalidité habituellement versées par l'État ne seraient pas nécessaires.

Relations de cohabitation : couples de même sexe

La même combinaison de droits à l'égalité, de protection et de justification économique pour reconnaître la diversité des familles ressort également dans la décision de la Cour suprême dans l'affaire *M. c. H.* (1999). Cette décision touche une demande d'aliments aux termes de la *Loi sur le droit de la famille de l'Ontario* entre les anciennes partenaires d'une relation lesbienne. Elle De même, l'élargissement des obligations alimentaires aux conjoints de même sexe donnerait suite à l'objet de la loi en réduisant les demandes de fonds publics.

M. c. H. représente une décision importante et intéressante en raison des arguments qu'elle a inspirés concernant l'(in)égalité entre les sexes dans les relations hétérosexuelles et de sa réflexion sur la signification de la conjugalité. Le gouvernement de l'Ontario est intervenu dans cette affaire, faisant valoir que les obligations alimentaires qui découlent du mariage entre personnes de sexe opposé et de la relation de cohabitation ne doivent pas s'appliquer aux conjoints de même sexe. Le gouvernement invoquait que le régime d'obligation alimentaire entre conjoints avait été mis en place pour verser une indemnité aux femmes qui avaient abandonné un travail salarié à temps plein pour s'occuper de leur famille (*M. c. H.*, 1999, 66). Puisque des relations entre conjoints de même sexe ne démontrent pas la même répartition du travail selon le sexe, le gouvernement a soutenu que le régime de l'obligation alimentaire ne devait pas se rapporter à ces relations. Toutefois, de l'avis de la majorité des juges de la Cour suprême, la législation ne peut appuyer cette interprétation. Les antécédents législatifs démontrent clairement que la *Loi sur le droit de la famille de l'Ontario* a été rédigée volontairement en termes neutres dans le but d'assurer l'égalité d'accès à ses dispositions tant aux hommes qu'aux femmes. Si la loi avait prévu l'obligation alimentaire pour tous, quel que soit leur sexe, dans des circonstances où l'un des membres du couple s'était retiré du marché du travail afin de fournir des soins, alors il n'existait aucune raison fondée de nier le droit au bénéfice de la loi aux conjoints de même sexe.

Dans l'affaire *M. c. H.*, la Cour suprême a une fois de plus interprété la législation en tenant compte de la fonction dans son ensemble et a fait le choix « de l'interprétation large » d'une forme de relation dont la fonction est considérée semblable à celle de la relation de cohabitation entre conjoints de sexe opposé. En adoptant cette conclusion, les juges ont amorcé une discussion passionnante sur la signification de la conjugalité. Il est probable que la plupart d'entre nous entendent qu'une union conjugale suppose des relations sexuelles, mais le droit canadien propose une définition beaucoup plus complexe, établie dans la décision de la Cour de district de l'Ontario dans l'affaire *Molodowich c. Penttinen* (1980). L'union conjugale se caractérise par une combinaison indéterminée des critères suivants : le partage d'un toit, les rapports personnels et sexuels, les services (cuisine, ménage, entretien, etc.), les activités sociales, le soutien financier, les enfants et l'image sociétale du couple (*M. c. H.*, 1999, p. 53). Dans l'affaire *M. c. H.*, la Cour suprême a déclaré que la conjugalité requiert une application souple, notant qu'un couple hétérosexuel « peut certainement, après de nombreuses années de vie commune, être considéré comme formant une union conjugale, même sans enfants ni relations sexuelles » (*M. c. H.*, 1999, p. 54). La Cour suprême n'était toutefois pas prête à préciser si cette définition pouvait s'étendre ou non aux amis ou aux frères et sœurs, ou à considérer l'utilité de la conjugalité comme balise de relations qui méritent la reconnaissance, les droits et les obligations. Néanmoins, la souplesse et l'élargissement du terme, notamment lorsque des relations sexuelles ne sont pas requises, offrent la possibilité de réfléchir en termes plus vastes aux caractéristiques des relations qui *doivent* être significatives en droit.

Quand le mariage a encore de l'importance : durée et biens

À la suite des décisions de la Cour suprême dans les arrêts *Miron c. Trudel* et *M. c. H.*, le gouvernement fédéral et les provinces ont mis en commun leurs efforts pour réformer leur législation afin d'assurer l'égalité des couples en cohabitation de même sexe et de sexe opposé ainsi que celle des couples en cohabitation et des couples mariés. À l'échelle fédérale, cette initiative s'est faite au moyen de la *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations* (2000). La loi considère les membres de couples (à la fois ceux de même sexe et de sexe opposé) comme étant des conjoints de fait s'ils font partie d'une union conjugale depuis au moins un an. Ce statut est imposé aux couples, que ceux-ci choisissent ou non d'être reconnus conjoints de fait. Par ailleurs, dans chaque province sauf au Québec, deux personnes qui vivent ensemble en union conjugale depuis un certain temps (variant entre deux et cinq ans ou moins si des enfants sont issus de la relation) sont considérées comme conjoints de fait. De même, dans certaines provinces (Québec, Manitoba, Nouvelle-Écosse), il est possible de s'inscrire comme partenaires familiaux ou comme partenaires adultes interdépendants (en Alberta) avant la période de cohabitation minimale prescrite.

Il est important d'observer que, même après avoir répondu aux critères liés au temps, certaines différences entre les couples mariés et ceux vivant en union libre demeurent dans le droit canadien de la famille, notamment en ce qui a trait aux biens matrimoniaux. Dans l'affaire *Nouvelle-Écosse (Procureur général) c. Walsh* (2002), la Cour suprême a ébranlé la tendance judiciaire et législative d'assimiler les relations de cohabitation au mariage. Dans le contexte de la propriété, la majorité des juges de la Cour suprême ont affirmé que la distinction entre les couples mariés et en union libre dans le *Matrimonial Property Act* de la Nouvelle-Écosse ne portait pas atteinte à la dignité des conjoints non mariés et ne les privait pas d'un bénéfice accordé aux personnes mariées (al. 2). S'exprimant au nom de la majorité, le juge Bastarache a soutenu que le choix de se marier ou non doit être respecté et que si un couple choisit de ne pas accepter toutes les obliga-

tions liées au mariage, il ne doit pas se voir imposer de telles obligations (al. 35). Il est important de préciser que les couples en cohabitation disposent bel et bien d'un recours juridique dans une fiducie constructive pour régler des problèmes de partage des biens. Il est effectivement possible pour un tribunal de déterminer qu'il existe une fiducie constructive si l'un des membres du couple a bénéficié d'un avantage à la suite des contributions de l'autre partie (Payne et Payne, 2008, 61). De même, les couples qui ont cohabité pendant au moins deux ans au Manitoba, en Saskatchewan, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut sont visés par les régimes en matière de biens matrimoniaux de leur juridiction respective, comme c'est le cas pour les unions libres enregistrées en Nouvelle-Écosse et les unions civiles au Québec⁶.

Au-delà de la conjugalité?

Au moment où les diverses administrations publiques du Canada s'occupaient d'élargir le statut aux relations conjugales non maritales, la Commission du droit du Canada amorçait une étude portant sur la signification et la pertinence de la conjugalité en tant que telle. De l'avis de la Commission du droit, l'État doit se montrer neutre à l'égard des rôles qu'assument les gens dans leurs relations personnelles (2001, ch. 2, p. 4). Bien qu'il puisse exister dans la réalité des situations où l'État doit intervenir ou influencer le choix des relations personnelles, la base d'une telle intervention doit être déterminée par les attributs qualitatifs de la relation plutôt que par son statut juridique, fait valoir la Commission (2001, ch. 2, 5). La Commission du droit a formulé quatre questions qu'elle juge nécessaires pour déterminer si, oui ou non, une relation est applicable à un objet précis de la législation :

1. La loi vise-t-elle un objectif de politique légitime?
2. Si les objectifs de la loi sont valables, les rapports personnels comptent-ils? Les rapports personnels inclus sont-ils importants ou pertinents par rapport aux objectifs de la loi?
3. Si les rapports personnels comptent réellement, la loi pourrait-elle permettre à un individu de choisir quelles personnes, parmi celles avec qui il entretient des rapports personnels étroits, il souhaite assujettir à la loi? Dans l'affirmative, le permettre.
4. Si les rapports personnels comptent réellement et si la politique publique requiert que la loi délimite les relations pertinentes auxquelles elle s'applique, la loi peut-elle être révisée afin de cerner de façon plus précise l'éventail pertinent des rapports personnels? (2001, ch. 3, p. 2)

Le rapport de la Commission du droit indiquait également que l'existence d'une relation sexuelle ne doit pas être considérée comme pertinente à l'égard des objectifs législatifs de l'État relativement à des rapports étroits entre adultes et qu'on doit éviter d'interroger les gens sur les détails de leur comportement sexuel personnel dans le but d'établir si, oui ou non, une relation jugée importante par l'État a réellement eu lieu (2001, ch. 2, p. 7). Non seulement un tel interrogatoire constitue-t-il une atteinte à la vie privée, mais il n'est pas clair que la vie sexuelle est un indicateur approprié des formes d'interdépendance que l'État cherche légitimement à réglementer.

⁶ On trouve le tableau récapitulatif « Lois provinciales et territoriales sur les biens matrimoniaux » à <http://www.ainc-inac.gc.ca/br/mrp/ip/csl/prt-fra.asp>.

Curieusement, l'argumentation de la Commission du droit a trouvé un écho chez les partisans du conservatisme. Dans le débat entourant la *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations*, des membres du Parti de l'Alliance réformatrice ont fait valoir que si tout ce qui comptait aux yeux de l'État était l'interdépendance, alors les rapports étroits unissant des frères et sœurs et des amis méritaient aussi d'être reconnus par ce dernier (Canada, 2000). Le gouvernement de l'Alberta est allé plus loin en faisant appel à sa *Adult Interdependent Relationships Act*, soit la loi qu'il a édictée afin d'aborder les décisions de la Cour suprême dans les affaires *Miron* et *M. c. H.*, pour inclure deux personnes, quelles qu'elles soient, vivant ensemble depuis au moins trois ans, partageant la vie de l'autre, ayant un profond engagement affectif l'une pour l'autre et fonctionnant comme une unité économique et familiale. Ainsi, il est possible pour deux personnes n'entretenant pas de relation amoureuse et qui sont en fait apparentées par le sang de former un partenariat interdépendant adulte en Alberta (2002, art. 2, 3(1)). Les motifs soutenant l'argumentation de l'Alliance réformatrice ainsi que la loi de l'Alberta ne portaient pas essentiellement sur la reconnaissance de l'interdépendance dans un vaste éventail de relations ni sur le désir d'élargir la reconnaissance juridique à une multitude de formes familiales. Au contraire, en étendant la portée des relations légitimées pour y inclure toutes sortes d'interdépendances, ces forces conservatrices ont réussi à éviter de reconnaître explicitement les relations entre conjoints de même sexe et, à vrai dire, de différer ou à tout le moins de diluer la dignité que les couples de même sexe ont tant cherchée à acquérir dans leur lutte pour une reconnaissance juridique.

Mariage entre partenaires de même sexe

La question du mariage entre partenaires de même sexe a joué un rôle de premier plan dans les débats parlementaires entourant la *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations* et les initiatives provinciales de réforme législative qui ont assuré la conformité entre les lois provinciales et les décisions de la Cour suprême dans les affaires *Miron* et *M. c. H.* Lorsque le gouvernement fédéral a adopté sa loi, le premier ministre de l'époque, Jean Chrétien, a assuré aux Canadiens que le mariage continuerait d'être défini comme étant « l'union d'un homme et d'une femme à l'exclusion de toute autre personne » (Ayed, 2000, A3). Mais nous le savons bien, cette allégation n'a pu être maintenue. En réponse aux décisions des Cours d'appel de la Colombie-Britannique et de l'Ontario qui avaient conclu que le fait d'interdire aux partenaires de même sexe de se marier était inconstitutionnel, le gouvernement fédéral a annoncé qu'il n'allait pas interjeter d'autres appels (Canada, 2009). Au contraire, le gouvernement fédéral a renvoyé la question devant la Cour suprême du Canada, lui demandant, entre autres choses, s'il relevait de la compétence constitutionnelle du gouvernement fédéral de modifier la définition du mariage pour y inclure deux personnes, sans préciser leur sexe. La Cour a répondu dans l'affirmative et que le faire constituerait une application logique des droits à l'égalité prévus à l'article 15 de la *Charte des droits et libertés*⁷. En 2005, le gouvernement libéral de Paul Martin a adopté la *Loi sur le mariage civil* qui permet aux partenaires de même sexe de se marier, et bien que le gouvernement fédéral conservateur qui lui a succédé ait promis de rouvrir le débat, un vote libre tenu au Parlement en décembre 2006 a rejeté cette option.

⁷ Renvoi relatif au mariage entre personnes du même sexe, [2004] 3 R.C.S. 698, 2004 CSC 79.

L'importance relative de la fonction et de la forme de même que les conséquences financières de reconnaître un éventail toujours plus grand de formes familiales sont des enjeux cruciaux dans les débats entourant la vie de famille contemporaine au Canada. Aux yeux des partisans du mariage « traditionnel », par exemple, le mariage est généralement considéré comme une institution sacrée dont la signification en tant que forme d'expression culturelle va bien au-delà des soins et de l'affection qui sont au cœur du fonctionnement familial⁸ De ce point de vue, il pourrait être possible d'élargir certains des droits reconnus par la loi à d'autres formes de relations mais selon certains, le mariage lui-même doit se limiter aux partenaires de sexe opposé présumés capables de procréer⁹. En ce qui a trait à la question financière, la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *M. c. H.*, (p. 93) et la dissidence du juge L'Heureux-Dubé dans l'affaire *Nouvelle-Écosse (Procureur général) c. Walsh* (p. 116) préconisent la reconnaissance des formes de relations non maritales en partie parce que, ce faisant, on réduirait le fardeau sur les fonds publics en imposant les obligations alimentaires aux anciens partenaires de cohabitation. Selon moi, justifier l'élargissement de l'éventail des formes de familles légitimées par la réduction des coûts n'est pas particulièrement convaincant. Comme je l'ai expliqué ailleurs, la liberté dont jouissent les individus pour établir les relations intimes de leur choix serait maximisée grâce à des politiques favorisant et soutenant l'autonomie économique individuelle plutôt que la dépendance envers des particuliers (Harder, 2007). Mais en l'absence d'un tel soutien, personnellement, je contesterais le refus du bénéfice de l'obligation alimentaire à un ancien partenaire du seul fait que sa relation ne satisfait pas des critères de convenance abstraits.

L'extension du droit de se marier aux partenaires de même sexe et la question plus vaste du choix dans la formation des relations ont stimulé l'imagination du grand public sur la façon dont nous pouvons organiser nos relations d'affection et d'obligation. Le fait de se livrer à une réflexion qui dépasse les frontières de la monogamie a également ravivé nos énergies créatrices.

Polygamie et polyamour

L'une des allégations qu'on entend le plus souvent dans le débat sur le mariage entre conjoints de même sexe est que si l'on permet aux partenaires de même sexe de se marier, la légalisation des relations polygames suivra sans nul doute. Dans le contexte canadien, cela constitue en quelque sorte une menace dérisoire d'immoralité imminente, étant donné qu'on permet à une secte polygame mormone de s'adonner à ses activités à Bountiful (anciennement Lister) en Colombie-Britannique depuis les années 1950 (CBC, 2007), soit bien avant que le mariage entre partenaires de même sexe ne soit inscrit au programme national. La polygamie constitue une infraction criminelle au Canada depuis 1890 et relève actuellement de l'article 293 du *Code criminel*. Toutefois, la définition prévue dans la loi demeure plutôt vague en affirmant que la polygamie se caractérise par « toute sorte d'union conjugale avec plus d'une personne à la fois, qu'elle soit ou non reconnue par la loi comme une formalité de mariage qui lie » (Canada, 1985, art. 293, par. (1)a)(ii)). Cette

8 Dans le *Revoi relatif au mariage entre personnes du même sexe*, [2004] 3 R.C.S. 698, 2004 CSC 79, cet argument a été soulevé par un grand nombre d'intervenants, notamment la Conférence des évêques catholiques du Canada et l'Alliance évangélique du Canada. Voir, par exemple, le « Mémoire de la CECC à la Cour suprême du Canada : Revoi du gouvernement fédéral sur le mariage » disponible en ligne à : <http://www.cccb.ca/site/frc/salle-de-presse/textes-officiels/memoires/1559-ccb-factum-to-the-supreme-court-of-canada-regarding-the-federal-government-reference-on-marriage>. P. 12.

9 Aux États-Unis, la volonté des partisans du mariage « traditionnel » d'envisager l'union libre, particulièrement chez les partenaires de même sexe, a mené à un fractionnement du mouvement « pro-famille ». D'une part, on soutient que la seule forme de relation qui mérite le soutien de l'État est le mariage hétérosexuel et que le fait de créer d'autres formes au plan juridique, telle que l'union libre, constitue une dangereuse concession qui mènera ultimement au mariage entre conjoints de même sexe. D'autre part, on soutient que l'union libre est reconnue comme une concession qui fera cesser la demande d'élargissement des droits liés au mariage aux conjoints de même sexe. Il est important de souligner que cette discussion ne porte pas sur l'union libre entre conjoints de sexe opposé. Pour les promoteurs du mariage « traditionnel », des conjoints hétérosexuels devraient se marier. Voir Harder, 2007.

définition semble suffisamment large pour englober l'adultère, mais la décision du tribunal dans l'affaire *R. c. Tolhurst et Wright* (1937) a exclu cette possibilité (Bailey, 2009, 13). Néanmoins, le manque de précision de la disposition a mené un grand nombre de juristes à formuler des réserves quant à sa validité sur le plan constitutionnel (Bailey, 2009; Bala, 2003; Kaufman, 2005). Il est également important de souligner que la polygamie et la bigamie constituent des infractions distinctes. La bigamie nécessite d'avoir été officiellement marié à plus d'une personne à la fois (art. 290-291, Canada, 1985).

La loi contre la polygamie avait d'abord été adoptée par suite de sa criminalisation aux États-Unis et de l'immigration au Canada de mormons américains polygames (Carter 2008, 42-50). Pourtant, il n'y a eu qu'un seul procès contre la polygamie au Canada, et cette affaire visait un indigène qui avait deux épouses conformément à ses coutumes tribales (*The Queen v. Bear's Shin Bone* 1899, cité dans Bailey, 2009, p. 11). Mais, comme en témoigne la situation à Bountiful, l'absence de poursuites ne veut pas dire que la polygamie n'existe pas au Canada. En outre, le droit canadien de l'immigration et le droit de la famille de l'Ontario et du Yukon comportent des dispositions qui réglementent explicitement les relations polygames. Tandis que la réglementation relative à l'immigration limite le parrainage de membres de la famille à une épouse par un époux (Canada, 2006, R 117(9)(c)(i)), d'autres lois fédérales et provinciales reconnaissent les mariages polygames ayant été réputés valides en pays étranger (Payne et Payne, 2008, 28). S'appuyant sur la réduction des coûts pour reconnaître un vaste éventail de formes de familles, la *Loi sur le droit de la famille de l'Ontario*, par exemple, permet aux époux polygynes de demander une pension alimentaire pour enfant et pour époux, de même qu'une part des biens matrimoniaux en cas de séparation ou de décès (cité dans Payne et Payne, 2008, 28)¹⁰.

Au Canada, on a assisté à deux types de réactions à l'existence du mariage polygame : d'une part, des demandes de poursuite et d'autre part, des propositions de décriminalisation. Il est important de souligner que la décriminalisation est distincte de la légalisation. On prétend que la suppression de la polygamie du *Code criminel* permettrait aux femmes et aux enfants de quitter des communautés polygames sans craindre de sanction criminelle (Campbell, 2005). Actuellement, toute partie à une relation polygame est coupable d'une infraction criminelle. Ainsi, la femme qui fuit un mariage polygame peut se montrer réticente à rapporter la relation par crainte de condamnation à une infraction criminelle. La décriminalisation de la polygamie n'entraînerait pas l'élargissement de la définition du mariage pour y englober les mariages polygames. Elle fournirait plutôt des bases plus solides pour protéger contre l'exploitation les femmes et les enfants faisant partie de relations polygames.

Plus radicalement, et à l'intérieur de contextes dans lesquels l'exploitation n'est pas censée poser problème, on peut se demander pourquoi la polygamie ou, peut-être plus précisément, le polyamour (littéralement, amours multiples), ne doit pas se voir accorder un quelconque statut juridique. Si l'opinion des Canadiens est qu'en fait, l'État n'a pas sa place dans la chambre à coucher des gens et que l'existence de relations sexuelles n'est pas une condition préalable à une relation d'interdépendance qui compte pour l'État, sous quelles conditions peut-on exprimer clairement l'interdiction de relations intimes mettant en cause plus de deux personnes? Ces questions ont tendance à susciter une réaction viscéralement négative chez bien des gens, mais dans un esprit d'enquête, je ferais valoir que nous devons au

¹⁰ L.R.O. 1990, ch. F.3.

moins tenir compte des raisons expliquant cette réaction et s'il existe oui ou non des arguments rationnels pour la soutenir (Black, 2006, 498)¹¹.

Les partisans du polyamour décrivent cette forme de relation comme étant « de la non-monogamie responsable » (Anapol, cité dans Black, 2006, 497). Cette expression remet en question la présomption de promiscuité et d'immoralité, ainsi que la double réaction de répugnance au plan moral et de titillation qui accompagne souvent l'idée que se forge le grand public à l'égard des relations non monogames (Myers, 2009, 30). Cette prépondérance de la responsabilité et des formes d'engagement souples qui savent « répondre aux besoins et aux intérêts des individus touchés, plutôt qu'à une institution rigide imposée de façon toute faite à tout le monde » témoigne d'un effort de trouver un équilibre entre les obligations familiales et les aspirations de chacun à se créer une vie satisfaisante (Strassberg, 2003, 440). En fait, cette définition ne s'éloigne pas tellement des différents arrangements familiaux dans lesquels les gens vivent en réalité. Néanmoins, dans l'imaginaire populaire, le fait de mettre l'accent sur l'absence d'exclusivité sexuelle des membres adultes d'une famille domine toutes les autres interactions humaines qui ont cours dans cette forme de famille. Gretchen Myers constate que cette tendance à se concentrer sur la sexualité d'une relation revient dès que le centre d'attention se détourne du mariage « traditionnel ». Tandis que le mariage qui unit un homme et une femme est censé représenter bien davantage que leurs seuls rapports sexuels, les relations entre conjoints de même sexe, entre partenaires inter-raciaux (du moins, sur le plan historique) et entre partenaires non monogames semblent porter sur la déviance sexuelle illicite plutôt que sur l'amour, l'engagement ou la famille (Myers, 2009, 25 et 28). Des repréailles morales et une politique de mépris peuvent alors être invoquées pour limiter ou empêcher ces formes de relations.

Comme le constatent à la fois Nicholas Bala et Maura Strassberg, les pressions politiques pour la reconnaissance juridique des relations polyamoureuses sont inexistantes et, à vrai dire, sont peut-être peu cohérentes avec la liberté que les parties prenantes de telles relations recherchent (Bala, 2003, 98; Strassberg, 2003, 562). Mais bien que la reconnaissance du polyamour ne soit peut-être pas à l'ordre du jour, on peut imaginer que le soutien aux relations d'interdépendance que les relations intimes créent peut être souhaitable, indépendamment de leur caractère sexuel ou des arrangements particuliers relatifs à ce contenu à caractère sexuel. À vrai dire, il s'agit du point central de l'analyse précédente portant sur les relations non conjugales. Si le Canada devait étendre diverses formes de droits et obligations aux gens en raison de l'existence de l'interdépendance, il se pourrait bien que ce soit les personnes faisant partie de relations polyamoureuses qui en bénéficient.

Sur le plan historique, l'État canadien (et d'autres démocraties libérales occidentales) privilégie le mariage monogame hétérosexuel parce qu'il est considéré comme la forme de famille la plus souhaitable (pour la procréation, la stabilité sociale, la bonne acquisition des identités sexuelles, le transfert de biens, etc.). Mais comme le révèle l'expérience canadienne avec l'expansion des formes familiales légitimées, le fait de limiter le soutien social aux relations qui satisfont aux exigences de forme sans se soucier de la pratique ou de la fonction réelle constitue, à mon avis, à la fois une atteinte à la dignité humaine et un fardeau financier pour l'État (lorsqu'on garde en tête les réserves que j'ai formulées précédemment). La majorité des Canadiens n'est peut-être pas prête à accorder un statut aux relations polyamoureuses, mais il nous incombe de mettre en balance le tort causé à la fois sur le plan pratique et financier si on refuse à des personnes l'accès à différents types de soins, d'obligations et de droits, et le quelconque profit au plan moral pouvant découler de ce refus.

¹¹ Dans le document *Projet familles de demain* (Bibby, 2004), sondage mené sous les auspices de l'Institut Vanier de la famille, Reginald Bibby a découvert que 20 % des Canadiens étaient disposés à accepter le mariage polygame, ce qui indique qu'une forte majorité de Canadiens n'approuvent pas cette forme particulière de famille (Bibby, 2005).

PARENTS ET ENFANTS

Les dernières innovations concernant les relations entre les parents et les enfants complètent cette enquête sur les changements législatifs et politiques actuels apportés à la réglementation de la vie de famille des Canadiens. Comme nous l'avons vu, les Canadiens vivent dans une grande diversité de formes de familles, parmi lesquelles une foule de rapports sociaux et biologiques unissent les adultes et les enfants. Les enfants à charge peuvent vivre ou non avec leurs parents « légaux », et il est possible que le domicile où vivent les enfants abrite des beaux-parents, des demi-frères et des demi-sœurs, ainsi que des frères et sœurs par alliance. Les relations entre conjoints de même sexe et l'avènement des techniques de reproduction peuvent compliquer davantage les liens de filiation (la relation unissant un parent et son enfant).

Qui est un parent? Enregistrement de la naissance

Au regard de la loi, l'enregistrement de la naissance d'un enfant constitue un moment crucial où les parents d'un enfant sont nommés. Actuellement, toutes les provinces permettent l'enregistrement de deux parents de même sexe et dans certains cas, certaines provinces permettront qu'un seul nom de parent apparaisse sur l'extrait de naissance. Cette reconnaissance de deux parents de même sexe survient par suite de la reconnaissance des partenaires de cohabitation de même sexe et du mariage entre partenaires de même sexe, mais il s'agit d'un processus assez simple seulement au Manitoba et au Québec. À titre de comparaison, en Colombie-Britannique, dans une situation mettant en cause un couple de lesbiennes où l'une des femmes est la mère biologique, la mère non biologique peut être considérée comme un co-parent, mais uniquement si le père est inconnu, si on ne reconnaît pas de paternité ou si le père a refusé de reconnaître l'enfant (BC, 2010)¹². De même, le co-parent doit entretenir une relation conjugale avec la mère biologique, et la mère et le co-parent doivent avoir accepté d'être les parents de l'enfant¹³. Des règles semblables quant à l'absence de reconnaissance par le père ou du père sont en place en Nouvelle-Écosse, à Terre-Neuve, en Ontario, à l'Î.-P.-É. et en Saskatchewan¹⁴. Pour les couples formés par des hommes homosexuels, la situation semble encore plus complexe et assurément plus trouble. Aucun des sites Web provinciaux exposant les grandes lignes du processus d'enregistrement des naissances n'aborde précisément les exigences qui s'appliquent au consentement ou au pouvoir légal dans des situations faisant intervenir deux pères. À vrai dire, la législation provinciale n'envisage pas la possibilité qu'une mère puisse se priver du droit de la reconnaissance de son enfant ou refuse de reconnaître son enfant, à tout le moins à l'étape de l'enregistrement de la naissance¹⁵. Cette distinction à l'égard des mères et des pères démontre à quel point la maternité demeure liée à la biologie, alors que la paternité « peut être établie de bien des façons » (Mykitiuk, 2001, 790). Comme les règles l'indiquent, la mère est toujours connue, reconnue et incapable de ne pas reconnaître son enfant. Une femme ne peut renier sa maternité mais peut reconnaître le co-parent. Cependant, comme nous l'avons déjà vu, cette association entre la biologie et la maternité est devenue plus complexe avec l'avènement des techniques de reproduction.

12 *Vital Statistics Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 479, art. 3(1) [am. 2002, ch. 74, al. 3(a), (b)].

13 Colombie-Britannique, Vital Statistics Agency. 2010. « How to Register a Birth. » En ligne à : www.ws.gov.bc.ca/births/breg.html (en anglais seulement).

14 Voir Nouvelle-Écosse, Accès Nouvelle-Écosse. 2010. « Certificat de naissance. » En ligne à : www.gov.ns.ca/snsmt/access/vitalstats/birth-certificate-fr.asp et voir [ans-vst-at-birth-certificate-form.pdf](http://www.vst-at-birth-certificate-form.pdf) (en anglais seulement); Terre-Neuve-et-Labrador, Department of Government Services. 2010. « Birth Certificate » http://www.gs.gov.nl.ca/birth/birth_certificate/index.html#2 et voir [application_for_birth_certificate.pdf](http://www.gov.nl.ca/birth/birth_certificate/index.html#2) (en anglais seulement); Ontario, Service Ontario. 2011. « Register Your Newborn Baby, Frequently Asked Questions: Who is Eligible to register a birth in Ontario? » En ligne à : <https://www.orgforms.gov.on.ca/IBR/FAQ.html#eligibilityRegisterBirth> et aussi R.R.O. 1990, Regulation 1094, Amended to O. Reg. 463/06, s. 2 (en anglais seulement); Î.-P.-É. : www.gov.pe.ca/health/index.php3?number=1020358 (en anglais seulement); Saskatchewan : www.isc.ca/VitalStats/Births/Pages/Register.aspx (en anglais seulement).

15 L'adoption suppose évidemment le renoncement de la mère biologique à ses droits envers l'enfant, mais dans un premier temps, l'enregistrement de la naissance d'un enfant désigne la mère gestatrice et l'enregistrement peut par la suite être scellé. Les parents adoptifs peuvent alors recevoir un nouvel enregistrement de la naissance. Voir, par exemple, *Vital Statistics Act*, R.S.A. 2000, ch. V-4, art. 9-11; *Loi sur les statistiques de l'état civil*, L.R.O. 1990, ch. V.4, art. 28.

Étant donné que la reconnaissance juridique des relations entre conjoints de même sexe est relativement récente, les principes soutenant les lois qui régissent la filiation dans de tels contextes sont toujours en évolution. Le dossier juridique, à la fois au Canada et à l'étranger, reflète un profond conflit conceptuel où les questions indissociables de la procréation, du lignage, des identités sexuelles et de la citoyenneté sont dénouées. Susan Boyd observe, par exemple, que dans un arrêt en Colombie-Britannique où on avait d'abord interdit à des couples de lesbiennes de nommer deux femmes sur l'extrait de naissance de leurs enfants (*Gill and Maher, Murray and Popoff v. Ministry of Health*, 2001 BHRT 34), le Service d'état civil provincial avait justifié sa décision en expliquant que l'objectif du système d'enregistrement était de consigner les faits génétiques (et non les faits juridiques) sur les parents (Boyd, 2007, 74). Cette allégation n'a pas réussi à convaincre le tribunal car il a découvert que le Bureau de l'état civil n'insistait sur les preuves génétiques d'une relation pour des parents hétérosexuels, mais présumait plutôt que les deux parents étaient liés à l'enfant (Boyd, 2007, 74).

Filiation multiple

Les administrations canadiennes montrent donc une nette préférence pour un père et une mère, mais pourront accepter deux parents de même sexe dans certaines circonstances, ou un parent seul dans certaines administrations et selon certaines circonstances. En outre, le droit canadien admet aussi des situations où trois parents ou plus peuvent être reconnus. Le cas le plus formel mais aussi très controversé de cette reconnaissance a fait l'objet d'une décision de la Cour d'appel de l'Ontario : *A.A. v. B.B.* (2007). Cette affaire portait sur les deux femmes d'un couple de lesbiennes, l'une d'elles étant la mère biologique, ainsi que sur le père biologique de l'enfant. L'enfant était le fruit de leur volonté collective et ils avaient accepté que chacun soit parent de l'enfant, c'est-à-dire que l'enfant ait trois parents (*A.A. v. B.B.*, 2007, al. 1). Le tribunal de première instance a refusé de faire droit à la demande de déclaration de filiation formulée par la co-mère lesbienne du fait que la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* de l'Ontario « n'envisage qu'une seule mère pour un enfant » (*A.A. v. B.B.*, 2007, al. 18). Le juge de première instance était compréhensif, mais croyait que s'il accueillait la demande, il inciterait les beaux-parents, les membres de la famille élargie et quiconque s'intéressait à un enfant à réclamer la filiation, ce qui aurait pour effet de compliquer les droits de garde et de visite et d'entraîner des conséquences éventuellement dommageables pour un enfant si les circonstances s'avéraient moins favorables que celles de l'affaire en cause (Payne et Payne, 2008, 561). La Cour d'appel de l'Ontario a approuvé en grande partie cette décision, mais a estimé que le tribunal aurait pu invoquer sa compétence *parens patriae* (par laquelle l'État a le pouvoir d'agir au nom d'un citoyen qui ne peut se représenter lui-même) afin d'accorder la filiation aux trois parties dans ce cas précis. Avec l'accroissement de la diversité et de la complexité des formes de familles, les tribunaux canadiens pourront de plus en plus recourir à des façons créatives d'employer des principes juridiques pour aborder les circonstances uniques des structures familiales particulières, ou demander aux assemblées législatives provinciales et fédérales de se charger directement des problèmes complexes soulevés par la filiation¹⁶.

Les inquiétudes du juge de première instance à l'égard des dangers de la « dangereuse dérive » de la reconnaissance de trois parents s'avèrent légèrement plus complexes lorsqu'on considère que la loi impose déjà des obligations de pension alimentaire aux beaux-parents (sauf au Québec et en Nouvelle-Écosse

¹⁶ Voir, par exemple, la recommandation de la Cour supérieure de justice de l'Ontario voulant que l'Assemblée législative de l'Ontario aborde la question de la définition de la filiation dans la législation sur la statistique de l'état civil de la province. *Rutherford c. Ontario (Sous-registraire général)* 2006 Carswell Ont 3463.

dans le cas des unions libres) et aux anciens conjoints de fait des parents légaux d'un enfant. Les obligations financières de ceux-ci, classés dans la catégorie « parents de fait », à l'égard de l'enfant, de même que leur capacité de présenter des demandes de garde et de droit de visite de l'enfant, s'articulent autour de l'existence d'une série de facteurs qui sont employés pour déterminer si, oui ou non, l'individu entretient une relation « semblable à celle d'un parent » avec l'enfant (*Chartier c. Chartier*, 1999, al. 39). Cette détermination est le reflet de l'approche adoptée par les tribunaux relativement à l'établissement des relations « semblables au mariage » dont il était question plus tôt. Entre autres facteurs pertinents du lien parental entre un enfant et ses parents, on retrouve l'intention (qui peut être induite par les actions plutôt qu'exprimée de façon explicite), la participation de l'enfant à la vie de la famille élargie, le fait de discipliner l'enfant, la présentation à titre de parent de l'enfant dans la communauté en général, ainsi que la nature des rapports qu'entretient l'enfant avec l'autre parent biologique (*Chartier c. Chartier*, 1999, al. 39). Mais au cœur de cette détermination ne se trouve pas la préoccupation de reconnaître la position sociale du parent de fait. La motivation derrière cet exercice de définition est plutôt d'assurer que les besoins financiers d'un enfant soient satisfaits grâce aux ressources de particuliers plutôt qu'aux fonds publics. Ironiquement, les efforts d'économie des deniers publics ont pour effet d'élargir les formes familiales d'une façon que les partisans de la reconnaissance officielle de la diversité des familles ont peine à imaginer.

CONCLUSION

Actuellement, le droit et les politiques du Canada qui règlementent les relations entre adultes font partie des plus libérales qui soient dans le monde. Il est possible pour deux personnes, peu importe leur identité sexuelle, de se marier, en respectant toutefois certaines limites liées à l'âge, au consentement et à la consanguinité. Les administrations canadiennes reconnaissent et imposent même un statut et des obligations aux relations de cohabitation impliquant deux personnes, quelles qu'elles soient, qui vivent ensemble dans une relation conjugale pendant une période déterminée (et en Alberta, deux personnes, quelles qu'elles soient, dans le cadre d'une relation d'interdépendance). Le Canada offre également un assez haut niveau d'égalité entre le mariage et les relations de cohabitation, bien que le traitement différent des biens matrimoniaux demeure une exception notable. La polygamie est criminalisée, bien que les participants à des relations polygames puissent avoir accès à certains droits et protections juridiques. De plus, la question de savoir si la criminalisation de la polygamie est constitutionnelle ou pratique (en raison de son manque d'application) reste ouverte. La reconnaissance des relations entre conjoints de même sexe et les effets des techniques de reproduction ont motivé l'évolution récente des règles juridiques en ce qui a trait aux relations parents-enfants. Il s'agit d'un domaine particulièrement dynamique du droit de la famille susceptible de faire face, à l'avenir, à de nouvelles difficultés en raison de son attachement constant, quoique précaire, au concept qu'un enfant a besoin à la fois d'un père et d'une mère.

Il existe à n'en pas douter d'autres bouleversements sur lesquels il faudra se pencher dans ce contexte, mais j'espère que ce tour d'horizon de certaines des affaires clés et autres réformes législatives du droit de la famille saura inspirer une réflexion sur pourquoi et comment certaines personnes forment une famille, et sur les conséquences que le fait d'être un membre de la famille a ou devrait avoir. Les propositions de la Commission du droit du Canada renferment une série de suggestions pour aborder la réflexion sur comment et quand les relations doivent compter au sens de la loi. Mais d'autres options, plus générales, existent aussi. Par exemple, la théoricienne du droit Martha Fineman propose que la loi concentre plutôt son pouvoir législatif sur les relations de dépendance inévitable ou de dépendance dérivée (par exemple, la dépendance inévitable d'un enfant mineur envers un parent et la dépendance dérivée d'un fournisseur de soins envers les autres pour le soutenir dans son entreprise de prodiguer des soins) et que le fait de dispenser des soins soit l'élément déclencheur pour la protection et l'examen minutieux de la loi (Fineman, 2000, 18-20). Nancy Polikoff présente trois principes clés qui permettent d'évaluer toutes les familles : 1) privilégier les besoins de l'enfant et de ceux qui en prennent soin plutôt que les requêtes des conjoints ou des partenaires adultes physiquement aptes, 2) subvenir aux besoins de l'enfant dans toutes les constellations de familles, et 3) reconnaître l'interdépendance entre adultes (2008, 137-38). Mais quel que soit l'aspect que nous souhaiterions favoriser – la conjugalité, la dépendance, la présence de deux adultes ou plus, les adultes et les enfants – toutes ces expériences de la pensée nous incitent à envisager différentes options à la norme nucléaire, tâche qui doit être prise très au sérieux en raison de la grande diversité des familles qui peuplent notre pays, diversité qui semble susceptible de s'élargir encore.

BIBLIOGRAPHIE

A.A. v. B.B. [2007] ONCA 2 (CanLii).

Alberta. *Adult Interdependent Relationships Act*, S.A. 2002, ch. A-4.5.

Ayed, Nalah. « Liberals define marriage as part of same sex law », *Kitchener Waterloo Record*, A3, 23 mars 2000.

Bailey, Martha. « Should Canada Criminalize Polygamy? », Social Science Research Network, 2009. En ligne. http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=1509459.

Baker, Maureen. *Families, Labour and Love: Family Diversity in a Changing World*, Vancouver, UBC Press, 2001.

Bala, Nicholas. « Controversy over Couples in Canada: The Evolution of Marriage and Other Adult Interdependent Relationships », *Queen's Law Journal*, vol. 29, p. 41-102, 2003.

Bernstein, Anita. *Marriage Proposals: Questioning a Legal Status*, New York, New York University Press, éd. 2006.

Bibby, Reginald. *Polygamy and the Same Sex Marriage Debate*, communiqué de presse, 25 janvier 2005. En ligne : [Polygamy_Same-sex_Debate_Jan2505.pdf](#).

Bibby, Reginald. *Projet familles de demain : Un sondage sur les espoirs et les rêves des Canadiens*, Ottawa, Institut Vanier de la famille, 2005.

Black, D. Marisa. « Beyond Child Bride Polygamy: Polyamory, Unique Familial Constructions and the Law », *Journal of Law and Family Studies*, vol. 8, p. 497-508, 2006.

Brook, Heather. *Conjugal Rites: Marriage and Marriage-Like Relationships Before the Law*, Basingstoke, Palgrave Macmillan, 2007.

Boyd, Susan. « Gendering Legal Parenthood: Bio-genetic Ties, Intentionality and Responsibility », *Windsor Yearbook of Access to Justice*, vol. 25, p. 63-94, 2007.

Campbell, Angela. « How Have Policy Approaches to Polygamy Responded to Women's Experiences and Rights? An International, Comparative Analysis », dans *Polygamy in Canada: Legal and Social Implications for Women and Children: A Collection of Policy Research*, Ottawa, Condition féminine Canada, 2005.

Canada. Ministère de la Justice. « Document d'information : Le mariage civil et la reconnaissance juridique des unions de conjoints de même sexe », 2009. En ligne : http://www.justice.gc.ca/fra/nouv-news/fi-fs/2004/doc_31322.html, consulté le 31 juillet.

- Canada. Ministère de la Citoyenneté et Immigration. OP2 *Traitement des demandes présentées par des membres de la catégorie du regroupement familial*, 2006. Consulté le 14 novembre.
- Canada. *Débats*, 36^e législature, 2^e session, nos 53(3790-3819) et 77(5558-5578), 2000.
- Canada. *Code criminel du Canada*, L.R.C. 1985 ch. C-34, 1985.
- Carter, Sarah. *The Importance of Being Monogamous: Marriage and Nation Building in Western Canada to 1915*, Edmonton, University of Alberta Press, 2008.
- CBC, The Fifth Estate. « Timeline: History of Polygamy », *Bust Up in Bountiful*, 2007. En ligne : www.cbc.ca/fifth/bustupinbountiful/timeline.html.
- Chartier c. Chartier* [1999], 1 R.C.S. 242.
- Colombie-Britannique. *Vital Statistics Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 479.
- Colombie-Britannique, Vital Statistics Agency. *How to Register a Birth*, 2010. En ligne : www.vs.gov.bc.ca/births/breg.html
- Commission du droit du Canada. *Au-delà de la conjugalité : La reconnaissance et le soutien des rapports de nature personnelle entre adultes*, Ottawa. En ligne : www.samesexmarriage.ca/docs/beyond_conjugality.pdf.
- Coontz, Stephanie. *Marriage, a History: How Love Conquered Marriage*, New York, Penguin Books, 2005.
- Cott, Nancy. *Public Vows: A History of Marriage and the Nation*, Cambridge, Harvard University Press, 2000.
- Eichler, Margrit. *Family Shifts: Families, Policies and Gender Equality*, Toronto, Oxford University Press, 1997.
- Fineman, Martha Albertson. « Cracking the Foundational Myths: Independence, Autonomy and Self-Sufficiency », *American University Journal of Gender, Social Policy and Law*, vol. 8, p. 13-29, 2000.
- Freeman, Tabitha et Martin Richards. « DNA Testing and Kinship: Paternity, Genealogy and the Search for the 'Truth' of our Genetic Origins », dans *Kinship Matters*, éd. Fatemeh Ebtehaj, Bridget Lindley et Martin Richards, Oxford et Portland, Oregon, Hart Publishing, p. 67-95, 2006.
- Harder, Lois. « The State and the Friendships of the Nation: The Case of Nonconjugal Relationships in the United States and Canada », *Signs*, vol. 34, no 3(printemps), p. 633-658, 2007.
- Harder, Lois. « Rights of Love: the State and Intimate Relationships in Canada and the United States », *Social Politics*, vol. 14, no 2, p. 155-181, 2007.
- Kaufman, Amy. « Polygamous Marriages in Canada », *Canadian Journal of Family Law*, vol. 21, no 2, p. 315-343, 2005.

Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations, L.C. 2000, ch. 12.

M. c. H. [1999] 2 R.C.S. 3 (CanLII).

Millbank, Jenni. « The Limits of Functional Family: Lesbian Mother Litigation in the Era of the Eternal Biological Family », *International Journal of Law, Policy and the Family*, vol. 22, no 2, p. 149-177, 2008.

Miron c. Trudel, [1995] R.C.S. 418. (CanLII).

Molodowich c. Penttinen [1980] O.J. No 1904 (C. dist. Ont.).

Myers, Gretchen. *Drawing the Line: Slippery Slopes, Sex Panics and Polyamorous Marriages*, 2009.
En ligne : http://works.bepress.com/gretchen_myers/1.

Mykitiuk, Roxanne. « Beyond Conception: Legal Determinations of Filiation in the Context of Assisted Reproductive Technologies », *Osgoode Hall Law Journal*, vol. 39, p. 771-815, 2001.

Nouvelle-Écosse (Procureur général) c. Walsh, 2002 CSC 83, [2002] 4 R.C.S. 325 (CanLII).

Ontario. *Loi portant réforme du droit de l'enfance*, L.R.O. 1990 C. 12.

Payne, Julien D. et Marilyn A. Payne. *Canadian Family Law*, 3^e édition, Toronto, Irwin Law, 2008.

Polikoff, Nancy. *Beyond (Straight and Gay) Marriage: Valuing All Families Under the Law*, Boston, Beacon Press, 2008.

Renvoi relatif au mariage entre personnes du même sexe, [2004] 3 R.C.S. 698, 2004 CSC 79. (CanLII).

Stacey, Judith. *In the Name of the Family*, Boston, Beacon Press, 1996.

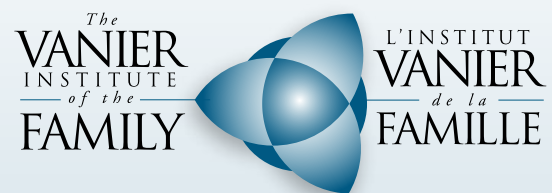
Statistique Canada. *Portrait de famille : continuité et changement dans les familles et les ménages du Canada en 2006, Recensement de 2006*, catalogue no 97-553-XIE, 2007. En ligne : <http://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2006/as-sa/97-553/index-fra.cfm>.

Stevens, Jacqueline. *States without Nations*, New York, Columbia University Press, 2010.

Stevens, Jacqueline. *Reproducing the State*, Princeton, Princeton University Press, 1999.

Strassberg, Maura. « The Challenge of Post-Modern Polygamy: Considering Polyamory », *Capital University Law Review*, vol. 31, p. 439-563, 2003.

Strong-Boag, Veronica. *Finding Families, Finding Ourselves: English Canada Encounters Adoption from the Nineteenth Century to the 1990s*, Toronto, Oxford University Press, 2006.



94 prom. Centerpointe Drive Ottawa, Ontario K2G 6B1

www.ivfamille.ca